

Nouakchott, le 27 NOV 2017 نواكشوط

Instruction N°7/GR/2017
Fixant les conditions de constitution des réserves obligatoires

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM)

- Vu la loi n° 73 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- Vu l'ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance N°2007-020 du 13 mars 2007 relative aux établissements de crédit ;
- Vu le décret N°003/2015 du 09 janvier 2015, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie;

Décide

Article 1 : Les banques sont tenues de constituer, dans les conditions fixées par la présente instruction, sous forme de dépôts non rémunérés auprès de la Banque Centrale, des réserves obligatoires sur leurs dépôts en ouguiya incluant les éléments figurant à l'annexe 1.

Article 2 : L'assiette de la réserve obligatoire est constituée par la moyenne des dépôts en ouguiya de la clientèle. Elle est calculée sur une période de quatre semaines successives sur la base des dépôts enregistrés à la fin de chaque semaine.

Article 3 : Le montant de la réserve obligatoire est calculé en appliquant à l'assiette le coefficient de la réserve obligatoire en vigueur. Le coefficient de réserve obligatoire est fixé par instruction du Gouverneur de la BCM.

La période de constitution de la réserve obligatoire est de quatre semaines débutant une semaine après la période de calcul. Les banques ne sont pas tenues de maintenir chaque jour le montant de la réserve obligatoire dans leurs comptes. La moyenne des soldes quotidiens du compte courant ordinaire en ouguiya des banques dans les livres de la BCM durant la période

شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222.45.25.22.06
+ 222.45.25.28.88
فاكس:
+ 222.45.25.27.59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tel : +222.45.25.22.06
+ 222.45.25.28.88
Fax: +222.45.25.27.59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



de constitution doit être supérieure ou égale au montant de la réserve obligatoire, le solde de la veille étant reporté pour les jours chômés.

Article 4 : Les banques sont tenues d'adresser à la direction en charge de la politique monétaire de la BCM, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, la situation de leurs dépôts en ouguiya au dernier jour ouvrable de chaque semaine. Elles doivent y joindre une déclaration de réserves obligatoires conforme au modèle en annexe 2.

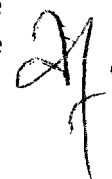
Article 5 : Toute insuffisance dans la constitution de la réserve obligatoire donne lieu, et ce sans préjudice des sanctions prévues par l'Ordonnance N° 2007-020 du 13 mars 2007, à l'application d'une pénalité sur le montant de l'insuffisance durant la période de constitution. Le taux appliqué correspond au taux directeur de la BCM majoré de 8%.

Article 6 : La pénalité prévue à l'article 5 est notifiée à la banque par la direction en charge de la supervision bancaire par écrit et est transmise à la direction en charge de la comptabilité pour application.

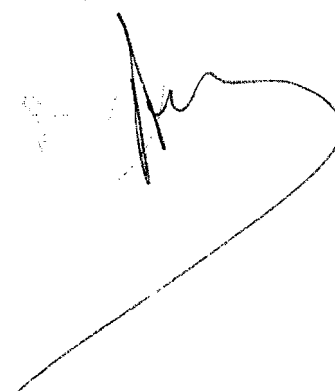
Article 7 : Toute fausse déclaration de dépôts entraînera des sanctions, conformément aux dispositions de l'Ordonnance 2007-020 du 13 mars 2007 relative aux établissements de crédit.

Article 8 : Les directions de la BCM en charge de la Politique monétaire, de la Comptabilité et de la Supervision Bancaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente instruction.

La présente instruction annule et remplace toute disposition antérieure contraire ou faisant double emploi. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Abdel Aziz DAHI



Annexe 1 :

Situation des dépôts arrêtée au JJ/MM/AAAA

Eléments	Montant MRO
Comptes courants	
Comptes chèques	
Comptes du personnel	
Dépôts à terme	
Comptes d'épargne	
Autres sommes dues à la clientèle	
TOTAL DES DEPOTS	



Annexe 2 :

Réserve obligatoire

Période du : JJ/MM/AAAA

Au : JJ/MM/AAAA

Banque :

1. Dépôts inclus dans l'assiette de la réserve obligatoire (RO) - Total des dépôts en fin de semaine 1 en MRO - Total des dépôts en fin de semaine 2 en MRO - Total des dépôts en fin de semaine 3 en MRO - Total des dépôts en fin de semaine 4 en MRO	
Total des dépôts (a)	
2. Assiette de la RO (moyenne des dépôts) (b) = (a)/4	
3. Montant de la RO (c) = (b) * coefficient de RO	
4. Calcul de la pénalité éventuelle	
4.1. Moyenne des soldes quotidiens du compte courant à la BCM au cours de la période de constitution (d)	
4.2. Insuffisance de la réserve obligatoire si (d) est inférieur à (c) (e) = (c) - (d)	
4.3. Pénalité (f) = (e) * (taux directeur + 8%) * (28/360)	

